



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.3.2013
COM(2013) 153 final

2013/0082 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à
des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne, et remplaçant
le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La Commission soumet la présente proposition de règlement au Parlement européen et au Conseil à la suite de l'arrêt de la Cour européenne de justice annulant le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne et maintenant les effets de celui-ci jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement fondé sur la base juridique appropriée, à savoir l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le champ d'application du règlement proposé est identique à celui du règlement annulé. Les États membres doivent communiquer à la Commission, tous les deux ans, les données et informations relatives aux projets d'investissement concernant la production, le stockage et le transport de pétrole, de gaz naturel, d'électricité, y compris d'électricité provenant de sources renouvelables, et de biocarburants et concernant le captage et le stockage du dioxyde de carbone.

Les investissements dont la Commission doit être informée comprennent les projets prévus ou en phase de construction, la transformation des infrastructures existantes ainsi que la mise hors service de projets d'une certaine taille, sur une période de cinq ans, sur le territoire des États membres, y compris les interconnexions avec des pays tiers. Les entreprises concernées devraient avoir l'obligation de communiquer à l'État membre les données et informations en question.

L'arrêt rendu par la Cour européenne de justice le 6 septembre 2012 est consécutif au recours formé contre le Conseil en octobre 2010 par le Parlement européen, qui conteste la base juridique utilisée pour l'adoption du règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 et demande l'annulation de celui-ci (affaire C-490/10). Le Conseil avait fondé son règlement sur l'article 337 du TFUE et sur l'article 187 du traité Euratom, au motif que ledit règlement concerne l'activité de collecte d'informations générales.

À la demande du Parlement, la Cour a annulé le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 mais en a maintenu les effets jusqu'à ce qu'un nouveau règlement fondé sur la base juridique appropriée soit adopté, dans un délai raisonnable. Afin de se conformer à l'arrêt de la Cour et d'assurer la continuité de l'observation des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques, la Commission propose un règlement dont le contenu est identique à celui du règlement annulé et suggère quelques adaptations, rendues nécessaires par la nouvelle procédure législative. Ces modifications concernent cette nouvelle procédure (procédure législative ordinaire), la date d'évaluation de l'acte (le 31 décembre 2016 plutôt que le 23 juillet 2015) et la date de présentation du rapport.

Conformément à l'arrêt de la Cour, les effets du règlement annulé sont maintenus jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement. Bien qu'on s'attende à une adoption rapide du nouveau règlement dans le courant de l'année 2013, il est peu probable que celui-ci soit adopté avant le mois de juillet 2013, soit le prochain délai fixé pour la communication des investissements par les États membres conformément au règlement annulé. La prochaine communication de données en 2013 aura donc lieu conformément aux dispositions du règlement annulé. Dans la nouvelle proposition de règlement, il convient que la communication des données ait lieu à compter du 1^{er} janvier 2015, puis tous les deux ans.

La forme et les autres caractéristiques techniques de la communication à la Commission des données et informations sur des projets d'investissement dans le domaine de l'énergie sont

définies dans l'annexe du règlement (UE, Euratom) n° 833/2010 de la Commission du 21 septembre 2010 portant application du règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil annulé. Le règlement n° 833/2010 de la Commission reste applicable jusqu'à sa révision, qui suivra l'adoption de la présente proposition de règlement.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Étant donné, d'une part, qu'une analyse d'impact et une consultation des parties intéressées ont été réalisées en bonne et due forme lorsque la proposition relative au règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 a été présentée et, d'autre part, que le contenu du règlement proposé est identique à celui du règlement (UE, Euratom) n° 617/2010, la Commission n'a pas effectué de nouvelles analyses d'impact ni lancé de nouvelles consultations des parties intéressées.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Résumé des mesures proposées

Le règlement proposé établit un cadre commun pour la communication à la Commission de données et informations relatives aux projets d'investissement dans les infrastructures énergétiques des secteurs du pétrole, du gaz, de l'électricité et des biocarburants et aux émissions de dioxyde de carbone de ces secteurs.

Tous les deux ans, chaque État membre ou l'entité à laquelle il délègue cette mission devrait collecter et communiquer des données et informations relatives aux projets d'investissement en matière de production, de transport et de stockage. Afin de réduire autant que possible la charge administrative, deux éléments de simplification permettant une certaine flexibilité sont introduits:

- les entreprises auraient l'obligation, sauf si les États membres en décident autrement, de fournir à ceux-ci ou à l'entité compétente, les informations relatives à leurs projets d'investissement, y compris aux projets de mise hors service;
- les États membres seraient dispensés de l'obligation de communiquer des informations s'ils fournissent déjà des informations équivalentes à la Commission au titre de la législation de l'UE propre au secteur de l'énergie ou si les organismes responsables des plans de développement du réseau pour le gaz et l'électricité collectent les données concernées. Dans ce dernier cas, ces organismes devraient communiquer à la Commission les données nécessaires, assorties d'observations des États membres, le cas échéant.

Les données et informations collectées (type d'investissement, capacités prévues et principaux obstacles) permettraient de déceler les grandes tendances en matière d'investissements dans les infrastructures énergétiques de l'UE. Des dispositions sont prévues pour garantir la conformité des données et informations communiquées à la Commission avec les normes généralement admises, ainsi que leur réception, leur stockage et leur traitement avec les outils informatiques appropriés et dans le strict respect du cadre juridique relatif à la protection des données pour les personnes physiques; les données et informations seront rendues publiques, sauf si elles sont sensibles sur le plan commercial.

Sur la base des données et informations reçues, la Commission réalisera une analyse régulière et transsectorielle de l'évolution structurelle et des perspectives du système énergétique de l'UE, ainsi que toute analyse spécifique nécessaire. Les futurs déséquilibres potentiels entre l'offre et la demande et les obstacles potentiels à l'investissement pourraient ainsi être décelés. Grâce à ces analyses, la Commission sera plus à même de promouvoir les bonnes pratiques et

d'instaurer une plus grande transparence pour les participants au marché. Afin d'élaborer des avis communs sur ces questions, les résultats des analyses feraient l'objet de discussions avec les parties intéressées et seraient publiés.

Base juridique

La proposition est fondée sur l'article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Principe de subsidiarité

Le présent projet de proposition vise à renforcer le cadre de la collecte de données et d'informations aux fins de l'exécution des missions de la Commission. Disposant des données appropriées, la Commission, et en particulier son observatoire du marché de l'énergie, sera plus à même de suivre l'évolution du système énergétique au niveau de l'UE et d'un point de vue transsectoriel, et de se rendre compte des problèmes potentiels qui pourraient retarder ou entraver les projets d'investissement. Étant donné les interdépendances entre les sous-secteurs de l'énergie (par exemple l'électricité et le gaz) et l'existence d'un marché intérieur, la dimension paneuropéenne revêt une importance croissante, ce qui justifie le rôle des institutions de l'UE, et en particulier de la Commission.

Principe de proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité. La présente proposition n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis. Les États membres continueront à disposer d'une grande flexibilité dans le choix des modalités de collecte des données.

Choix des instruments

L'instrument proposé est un règlement, étant donné qu'il s'agit de remplacer un règlement existant.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition aura une incidence limitée sur le budget de la Communauté. Les dépenses concerneront notamment les technologies de l'information et, si la Commission en décide ainsi, l'acquisition de données et le remboursement d'experts. La proposition ne devrait avoir aucune incidence majeure directe sur le budget des États membres.

5. ÉLÉMENTS FACULTATIFS

Simplification

En tenant compte des obligations de communication et des mécanismes de suivi existants, la présente proposition ne crée pas de charge administrative supplémentaire inutile; elle devrait s'appliquer, en ce qui concerne sa partie consacrée à la communication d'informations, seulement si des données et informations équivalentes ne sont pas transmises en vertu de la législation sectorielle.

Clause de réexamen

Le mécanisme de communication d'informations et de suivi établi par le nouveau règlement sera réexaminé par la Commission d'ici au 31 décembre 2016.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne, et remplaçant le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194,
vu la proposition de la Commission européenne,
vu l'avis du Comité économique et social européen,
vu l'avis du Comité des régions,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Il est essentiel que la Commission européenne dispose d'une vue d'ensemble de l'évolution des investissements dans les infrastructures énergétiques au sein de l'Union pour pouvoir s'acquitter de sa mission dans le domaine de l'énergie. Le fait de disposer régulièrement d'informations et de données actualisées devrait permettre à la Commission de réaliser les comparaisons ou évaluations nécessaires, ou de proposer des mesures utiles, sur la base de chiffres et d'analyses appropriés, notamment en ce qui concerne le futur équilibre entre l'offre et la demande d'énergie.
- (2) Le paysage énergétique à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union ayant profondément changé ces dernières années, les investissements dans les infrastructures énergétiques sont devenus essentiels pour assurer l'approvisionnement énergétique de l'Union, garantir le fonctionnement du marché intérieur et mener à bien le passage à un système énergétique à faibles émissions de CO₂ que l'Union a amorcé.
- (3) Le nouveau contexte énergétique requiert des investissements importants dans tous les types d'infrastructures de tous les secteurs de l'énergie, ainsi que le développement de nouveaux types d'infrastructures et l'adoption de nouvelles technologies par le marché. La libéralisation du secteur de l'énergie et la poursuite de l'intégration du marché intérieur confèrent aux agents économiques un rôle plus important dans les investissements. Parallèlement, de nouvelles obligations, découlant notamment de la fixation d'objectifs en matière de combinaison de combustibles, amèneront les États membres à réorienter leurs politiques vers la construction de nouvelles infrastructures énergétiques ou la modernisation d'infrastructures existantes.
- (4) Dans ce contexte, il convient d'accorder davantage d'attention aux investissements dans les infrastructures énergétiques dans l'Union, notamment afin d'anticiper les problèmes, de promouvoir les bonnes pratiques et d'instaurer une plus grande transparence en ce qui concerne l'évolution future du système énergétique de l'Union.
- (5) La Commission, et en particulier son observatoire du marché de l'énergie, devraient donc disposer de données et d'informations précises sur les projets d'investissement, y

compris concernant la mise hors service, pour les composantes les plus importantes du système énergétique de l'Union.

- (6) Les données et informations relatives à l'évolution prévisible des capacités de production, de transport et de stockage ainsi qu'aux projets dans les divers secteurs de l'énergie présentent un intérêt pour l'Union et sont importantes pour les investissements futurs. Il convient dès lors d'assurer la communication à la Commission des projets d'investissement pour lesquels les travaux de construction ou de mise hors service ont commencé ou pour lesquels une décision d'investissement définitive a été prise.
- (7) Conformément aux articles 41 et 42 du traité Euratom, les entreprises sont tenues de communiquer leurs projets d'investissement. Il convient de compléter ces informations au moyen, en particulier, de la communication régulière d'informations sur la mise en œuvre des projets d'investissement. Cette communication supplémentaire est sans préjudice des articles 41 à 44 du traité Euratom.
- (8) Afin que la Commission dispose d'une vision cohérente de l'évolution future de l'ensemble du système énergétique de l'Union, il est nécessaire de prévoir un cadre harmonisé pour la communication d'informations relatives aux projets d'investissement, fondé sur des catégories mises à jour de données et d'informations officielles à transmettre par les États membres.
- (9) À cette fin, les États membres devraient communiquer à la Commission les données et informations relatives aux projets d'investissement dans les infrastructures énergétiques concernant la production, le stockage et le transport de pétrole, de gaz naturel, d'électricité, y compris d'électricité provenant de sources renouvelables, et de biocarburants et concernant le captage et le stockage du dioxyde de carbone, prévus ou en phase de construction sur leur territoire, y compris les interconnexions avec des pays tiers. Les entreprises concernées devraient avoir l'obligation de communiquer à l'État membre les données et informations en question.
- (10) Compte tenu du délai de réalisation des projets d'investissement dans le secteur de l'énergie, une communication d'informations tous les deux ans semble suffisante.
- (11) Afin d'éviter une charge administrative disproportionnée et de réduire autant que possible les coûts pour les États membres et pour les entreprises, notamment les PME, il convient que le présent règlement prévoie la possibilité d'exempter un État membre ou une entreprise de ses obligations de communication d'informations à condition que des informations équivalentes soient fournies à la Commission en vertu d'actes législatifs dans le secteur de l'énergie, adoptés par les institutions de l'Union et ayant pour objectifs des marchés de l'énergie concurrentiels dans l'Union, un système énergétique de l'Union durable et la sécurité d'approvisionnement énergétique de l'Union. Il y a donc lieu d'éviter tout double emploi avec les obligations en matière de communication prévues dans le troisième ensemble de mesures pour un marché intérieur dans le domaine du gaz naturel et de l'électricité.
- (12) Afin de traiter les données, mais aussi de simplifier et de sécuriser leur communication, la Commission, et en particulier son observatoire du marché de l'énergie, devrait pouvoir prendre toutes les mesures appropriées et en particulier recourir à des outils et procédures informatiques intégrés.
- (13) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les États membres est régie par la directive 95/46/CE du Parlement

européen et du Conseil¹, tandis que la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la Commission est régie par le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil². Le présent règlement ne modifie en rien ces dispositions.

- (14) Les États membres, ou leurs entités déléguées, et la Commission devraient préserver la confidentialité des données et informations sensibles sur le plan commercial. Par conséquent, les États membres ou leurs entités déléguées devraient, sauf pour les données et informations en rapport avec des projets de transport transfrontières, agréger ces données et informations au niveau national avant de les transmettre à la Commission. Au besoin, la Commission devrait procéder à une nouvelle agrégation des données de manière à ce qu'aucune information détaillée concernant des entreprises et des installations données ne soit divulguée ou ne puisse être obtenue par déduction.
- (15) La Commission, et en particulier son observatoire du marché de l'énergie, devrait fournir une analyse régulière et transectorielle de l'évolution structurelle et des perspectives du système énergétique de l'Union, ainsi que, le cas échéant, une analyse plus ciblée de certains aspects de ce système énergétique. Cette analyse devrait notamment contribuer à déceler les éventuelles lacunes en matière d'infrastructures et d'investissements en vue d'un équilibre entre l'offre et la demande d'énergie. L'analyse devrait aussi servir à alimenter un débat au niveau de l'Union sur les infrastructures énergétiques et devrait par conséquent être transmise au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen et rendue accessible aux parties intéressées.
- (16) La Commission peut être assistée par des experts des États membres ou d'autres experts compétents, afin d'élaborer une vision commune des lacunes éventuelles en matière d'infrastructures et des risques qui y sont associés et de favoriser la transparence en ce qui concerne l'évolution future.
- (17) Le présent règlement remplace le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil du 24 juin 2010, annulé par la Cour européenne de justice le 6 septembre 2012 et dont les effets étaient maintenus jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement³.
- (18) La forme et les autres caractéristiques techniques de la communication à la Commission des données et informations sur des projets d'investissement dans le domaine de l'énergie sont définies dans le règlement (UE, Euratom) n° 833/2010 de la Commission du 21 septembre 2010 portant application du règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil. Le règlement (UE, Euratom) n° 833/2010 de la Commission reste applicable jusqu'à sa révision, qui suivra l'adoption du présent règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit un cadre commun pour la communication à la Commission de données et d'informations relatives aux projets d'investissement dans les infrastructures énergétiques des secteurs du pétrole, du gaz naturel, de l'électricité, y compris l'électricité

¹ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

² JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

³ Affaire C-490/10, Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne, JO C 331 du 27.10.2012.

provenant de sources d'énergie renouvelables, et des biocarburants et aux projets d'investissement concernant le captage et le stockage du dioxyde de carbone produit par ces secteurs.

2. Le présent règlement s'applique aux types de projets d'investissement énumérés à l'annexe pour lesquels les travaux de construction ou de mise hors service ont commencé ou pour lesquels une décision d'investissement définitive a été prise.

Les États membres peuvent également présenter des estimations ou des informations préliminaires relatives aux projets d'investissement des types énumérés à l'annexe pour lesquels le début des travaux de construction est prévu dans un délai de cinq ans ou pour lesquels la mise hors service est prévue dans un délai de trois ans, mais pour lesquels une décision d'investissement définitive n'a pas encore été prise.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:

1. «infrastructure», tout type d'installation ou de partie d'installation liée à la production, au transport ou au stockage;
2. «projets d'investissement», les projets visant à:
 - i) construire de nouvelles infrastructures,
 - ii) transformer, moderniser, accroître ou réduire les capacités des infrastructures existantes,
 - iii) mettre hors service des infrastructures existantes, en tout ou en partie;
3. «décision d'investissement définitive», la décision, prise au niveau d'une entreprise, d'affecter définitivement des fonds en vue de la phase d'investissement d'un projet, la phase d'investissement étant celle au cours de laquelle la construction ou la mise hors service a lieu et des coûts en capital sont encourus. La phase d'investissement exclut la phase de planification, au cours de laquelle la mise en œuvre du projet est préparée, y compris, le cas échéant, l'évaluation de la faisabilité, les études préparatoires et techniques, l'obtention des licences et autorisations, et les coûts en capital encourus;
4. «projets d'investissement en phase de construction», des projets d'investissement pour lesquels la construction a commencé et les coûts en capital sont encourus;
5. «mise hors service», la phase au cours de laquelle une infrastructure est mise hors service de manière permanente;
6. «production», la production d'électricité et la transformation de combustibles, y compris de biocarburants;
7. «transport», le transport de sources d'énergie, de produits énergétiques ou de dioxyde de carbone au moyen d'un réseau, notamment:
 - i) par canalisations, autres que le réseau de canalisations en amont et que la partie des canalisations utilisée principalement dans le contexte de la distribution locale, ou
 - ii) par réseaux interconnectés à très haute tension et à haute tension, autres que les réseaux utilisés principalement pour la distribution locale;

8. «stockage», le stockage permanent ou temporaire d'énergie ou de sources d'énergie dans des infrastructures de surface ou souterraines ou dans des sites géologiques, ou le confinement de dioxyde de carbone dans des formations géologiques souterraines;

9. «entreprise», toute personne physique ou morale de droit privé ou public qui décide de projets d'investissement ou les met en œuvre;

10. «sources d'énergie»:

i) les sources d'énergie primaires, telles que le pétrole, le gaz naturel ou le charbon;

ii) les sources d'énergie transformées, telles que l'électricité;

iii) les sources d'énergie renouvelables, notamment l'hydroélectricité, la biomasse, le biogaz ou l'énergie éolienne, solaire, marémotrice, houlomotrice et géothermique; ou

iv) les produits énergétiques, comme les produits pétroliers raffinés et les biocarburants;

11. «organisme spécifique», un organisme chargé, en vertu d'un acte législatif de l'Union dans le secteur de l'énergie, d'élaborer et d'adopter des plans pluriannuels de développement du réseau et d'investissement dans les infrastructures énergétiques à l'échelle de l'Union, par exemple le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (le «REGRT pour l'électricité») visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité⁴ et le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (le «REGRT pour le gaz») visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel⁵.

Article 3

Communication des données

1. Tout en maintenant à un niveau raisonnable la charge représentée par la collecte et la communication d'informations, les États membres ou les entités auxquelles ils délèguent cette tâche rassemblent toutes les données et informations visées par le présent règlement à partir du 1er janvier 2015, puis tous les deux ans.

Ils communiquent à la Commission les données et les informations pertinentes relatives aux projets visées par le présent règlement en 2015 (première année de référence), puis tous les deux ans. Les données et informations sont communiquées sous forme agrégée, sauf les données et les informations pertinentes relatives aux projets de transport transfrontières.

Les États membres ou leurs entités déléguées communiquent les données agrégées et les informations pertinentes relatives aux projets au plus tard le 31 juillet de l'année de référence concernée.

⁴ JO L 211 du 14.8.2009, p. 15.

⁵ JO L 211 du 14.8.2009, p. 36.

2. Les États membres et leurs entités déléguées sont exemptés des obligations énoncées au paragraphe 1, pour autant que, et dans la mesure où, en vertu du droit de l'Union dans le secteur de l'énergie ou du traité Euratom:

a) l'État membre concerné ou son entité déléguée a déjà communiqué à la Commission les données ou informations correspondant aux exigences fixées par le présent règlement et a précisé la date de cette communication et l'acte juridique en vertu duquel elle a eu lieu; ou

b) un organisme spécifique est chargé de l'élaboration d'un plan d'investissement pluriannuel dans les infrastructures énergétiques au niveau de l'Union et rassemble à cette fin des données et informations correspondant aux exigences fixées par le présent règlement. Dans ce cas et aux fins du présent règlement, l'organisme spécifique communique toutes les données et informations pertinentes à la Commission.

Article 4

Sources de données

Les entreprises concernées communiquent, avant le 1er juin de chaque année de référence, les données ou informations visées à l'article 3 aux États membres ou à leurs entités déléguées sur le territoire desquels elles envisagent de réaliser des projets d'investissement. Les données ou informations communiquées rendent compte de l'état d'avancement des projets d'investissement au 31 mars de l'année de référence concernée.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas aux entreprises lorsque l'État membre concerné décide d'utiliser d'autres moyens pour procurer à la Commission les données ou informations visées à l'article 3.

Article 5

Contenu de la communication

1. En ce qui concerne les types de projets d'investissement visés à l'annexe, la communication prévue à l'article 3 mentionne, le cas échéant:

a) le volume des capacités prévues ou en construction;

b) le type et les principales caractéristiques des infrastructures ou capacités prévues ou en construction, y compris la localisation des projets de transport transfrontières, le cas échéant;

c) l'année probable de mise en service;

d) le type de sources d'énergie utilisés;

e) les installations permettant de répondre aux crises en matière de sécurité d'approvisionnement, telles que les équipements permettant les flux inverses ou la commutation de combustible; et

f) l'installation de systèmes de captage du dioxyde de carbone ou de mécanismes de mise en conformité rétroactive pour le captage et le stockage du dioxyde de carbone.

2. En ce qui concerne la mise hors service proposée d'installations, la communication prévue à l'article 3 mentionne:

a) le type et la capacité de l'infrastructure concernée; et

b) l'année probable de mise hors service.

3. Toute communication au titre de l'article 3 mentionne, le cas échéant, le volume total des capacités de production, de transport et de stockage qui sont en place au début de l'année de référence concernée ou dont l'exploitation est interrompue pour une durée supérieure à trois ans.

Les États membres, leurs entités déléguées ou l'organisme spécifique visé à l'article 3, paragraphe 2, point b), peuvent joindre à leurs communications des observations pertinentes relatives, par exemple, à des retards ou à des obstacles à la mise en œuvre des projets d'investissement.

Article 6

Qualité et publicité des données

1. Les États membres, leurs entités déléguées ou, le cas échéant, les organismes spécifiques visent à assurer la qualité, la pertinence, l'exactitude, la clarté, l'actualité et la cohérence des données et informations qu'ils communiquent à la Commission.

Dans le cas des organismes spécifiques, les données et informations communiquées peuvent être accompagnées d'observations appropriées des États membres.

2. La Commission peut publier les données et informations transmises conformément au présent règlement, en particulier dans le cadre des analyses visées à l'article 10, paragraphe 3, à condition que les données et informations soient publiées sous une forme agrégée et qu'aucune information détaillée concernant des entreprises et des installations données ne soit divulguée ou ne puisse être obtenue par déduction.

3. Les États membres, la Commission ou les entités déléguées par les États préservent chacun la confidentialité des données ou informations sensibles sur le plan commercial qui sont en leur possession.

Article 7

Dispositions d'application

Dans les limites fixées par le présent règlement, la Commission arrête, dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre en ce qui concerne la forme et les autres caractéristiques techniques de la communication des données et informations visée aux articles 3 et 5. Entre-temps, le règlement (UE, Euratom) n° 833/2010 de la Commission du 21 septembre 2010 portant application du règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil reste applicable.

Article 8

Traitement des données

La Commission est responsable du développement, de l'hébergement, de la gestion et de la maintenance des ressources informatiques nécessaires à la réception, au stockage et à tout traitement des données ou informations sur les infrastructures énergétiques qui lui sont communiquées conformément au présent règlement.

Article 9

Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données

Le présent règlement s'entend sans préjudice du droit de l'Union et, en particulier, ne modifie pas les obligations qui incombent aux États membres en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, établies par la directive 95/46/CE, ni les obligations qui incombent aux institutions et organes de l'Union conformément au règlement (CE) no 45/2001 relatif au traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires.

Article 10

Suivi et rapports

1. Sur la base des données et informations transmises et, le cas échéant, de toute autre source de données, y compris des données acquises par elle, et compte tenu des analyses pertinentes telles que les plans pluriannuels de développement du réseau pour le gaz et pour l'électricité, la Commission transmet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen et publie tous les deux ans une analyse transsectorielle de l'évolution structurelle et des perspectives du système énergétique de l'Union. Cette analyse vise notamment à:

- a) déceler les futurs écarts potentiels entre l'offre et la demande d'énergie qui sont significatifs pour la politique énergétique de l'Union;
- b) déceler les obstacles à l'investissement et promouvoir les bonnes pratiques pour y remédier; et
- c) améliorer la transparence pour les participants au marché et les nouveaux entrants potentiels sur le marché.

Sur la base de ces données et informations, la Commission peut aussi fournir toute analyse spécifique jugée nécessaire ou appropriée.

2. Lors de la réalisation des analyses visées au paragraphe 1, la Commission peut être assistée par des experts des États membres et/ou d'autres experts ou associations professionnelles possédant des compétences dans le domaine concerné.

La Commission donne à tous les États membres la possibilité de formuler des observations sur les projets d'analyses.

3. La Commission discute des analyses avec les parties intéressées, telles que le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, le Groupe de coordination pour le gaz et le Groupe «Approvisionnement pétrolier».

Article 11

Évaluation

La Commission procède à une évaluation de son application et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de cette évaluation d'ici au 31 décembre 2016. Dans le cadre de l'évaluation, la Commission envisage entre autres la possibilité d'élargir le champ d'application pour y inclure l'extraction de gaz, de pétrole et de charbon.

Article 12

Abrogation

Le règlement (UE, Euratom) N° 617/2010 du Conseil est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

PROJETS D'INVESTISSEMENT

1. PÉTROLE

1.1. Raffinage

- Installations de distillation d'une capacité d'au moins 1 million de tonnes par an,
- extension des capacités de distillation au-delà de 1 million de tonnes par an,
- installations de reformage/craquage d'une capacité minimale de 500 tonnes par jour,
- installations de désulfurisation pour fiouls résiduels/gazole/charges d'alimentation/autres produits pétroliers.
- Sont exclues les installations chimiques qui ne produisent pas de fioul ni de carburants, ou qui les produisent seulement comme produits annexes.

1.2. Transport

- Oléoducs de pétrole brut d'une capacité d'au moins 3 millions de tonnes par an, ainsi que l'extension ou le prolongement de ces oléoducs, d'une longueur d'au moins 30 kilomètres,
- oléoducs de produits pétroliers d'une capacité d'au moins 1,5 million de tonnes par an, ainsi que l'extension ou le prolongement de ces oléoducs, d'une longueur d'au moins 30 kilomètres,
- oléoducs qui constituent des liaisons essentielles au sein des réseaux nationaux ou internationaux d'interconnexion, et oléoducs et projets d'intérêt commun définis dans les orientations établies en vertu de l'article 171 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»).

Sont exclus les oléoducs destinés à des fins militaires, ainsi que ceux desservant des installations exclues du champ d'application du point 1.1.

1.3. Stockage

- Installations de stockage de pétrole brut et de produits pétroliers (installations d'une capacité d'au moins 150 000 m³ ou, dans le cas de réservoirs, d'une capacité d'au moins 100 000 m³).

Sont exclus les réservoirs destinés à des fins militaires, ainsi que ceux desservant des installations exclues de l'application du point 1.1.

2. GAZ

2.1. Transport

- Gazoducs, y compris pour le transport de gaz naturel et de biogaz, faisant partie d'un réseau principalement constitué de gazoducs à haute pression, à l'exclusion des gazoducs faisant partie d'un réseau de gazoducs en amont et de la partie des gazoducs à haute pression utilisée principalement pour la distribution du gaz naturel au niveau local,
- gazoducs et projets d'intérêt commun définis dans les orientations établies en application de l'article 171 TFUE.

2.2. Terminaux GNL

- Terminaux pour l'importation de gaz naturel liquéfié, dont la capacité de regazéification est d'au moins 1 milliard de mètres cubes par an.

2.3. Stockage

- Installations de stockage raccordées aux gazoducs de transport visés au point 2.1.

Sont exclus les gazoducs, terminaux et installations destinés à des fins militaires, ainsi que ceux desservant les installations chimiques qui ne produisent pas de produits énergétiques ou qui les produisent seulement comme produits annexes.

3. ÉLECTRICITÉ

3.1. Production

- Centrales thermiques et nucléaires (groupes d'une puissance d'au moins 100 MWe),
- installations de production utilisant la biomasse, les bioliquides ou les déchets (d'une puissance d'au moins 20 MW),
- centrales à cogénération d'électricité et de chaleur utile (installations dont la puissance électrique est d'au moins 20 MW),
- centrales hydroélectriques (installations d'une puissance d'au moins 30 MW),
- parcs éoliens d'une puissance d'au moins 20 MW,
- installations utilisant l'énergie solaire thermique concentrée et géothermique (d'une puissance d'au moins 20 MW),
- installations photovoltaïques (d'une puissance d'au moins 10 MW).

3.2. Transport

- Lignes aériennes de transport, à condition qu'elles soient conçues pour la tension couramment utilisée au niveau national pour les lignes d'interconnexion et pour autant qu'elles soient conçues pour une tension d'au moins 220 kV,
- câbles souterrains et sous-marins de transport, pour autant qu'ils soient conçus pour une tension d'au moins 150 kV,
- projets d'intérêt commun définis dans les orientations établies en application de l'article 171 TFUE.

4. BIOCARBURANTS

4.1. Production

- Installations permettant d'assurer la production ou le raffinage des biocarburants (installations d'une capacité d'au moins 50 000 t par an).

5. DIOXYDE DE CARBONE

5.1. Transport

- Canalisations de CO₂ liées à des installations de production visées aux points 1.1 et 3.1.

5.2. Stockage

- Installations de stockage (site ou complexe de stockage d'une capacité d'au moins 100 kT).

Sont exclues les installations de stockage destinées à des fins de recherche et de développement technologique.